



Union – Discipline – Travail

Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 90-1612 du 28 décembre 1990 portant fixation des horaires de travail dans les Administrations de l'Etat, les établissements publics nationaux et les Collectivités locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique ;
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. - Les horaires de travail dans les Administrations de l'Etat, les établissements publics nationaux les Collectivités locales sont fixés comme suit :

Du lundi au vendredi :

- Matin : De 7 h 30 à 12 heures ;
- Après-midi: De 14 h 30 à 18 heures.

Art. 2. - En cas de contraintes particulières, des arrêtés pris conjointement par le ministre concerné et par le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique détermineront les aménagements spécifiques.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet le 2 janvier 1991.

Art. 4. - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 1990.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.